

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2013

DÉCISION N° 2013 / 49 / EUROPACITY / 1

PROJET EUROPACITY

La Commission nationale du débat public,

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu la lettre de saisine en date du 13 septembre 2013, reçue le 16 septembre 2013, de M. Christophe DALSTEIN, Directeur exécutif d'Alliages et Territoires,

- après en avoir délibéré,

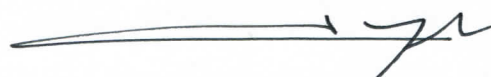
- considérant que ce projet, par son ampleur (2 milliards d'euros, 700 000 m² de surface de construction relative à de multiples activités, notamment sportives, culturelles et de loisirs), par sa vaste zone d'attractivité dépassant les limites de l'Ile de France (26 millions de visiteurs par an), par son inscription dans le projet du « Grand Paris », revêt un caractère d'intérêt national,
- considérant que les enjeux socio-économiques du projet sont importants,
- considérant que les impacts sur l'environnement, les zones agricoles et l'aménagement du territoire sont significatifs,

DÉCIDE :

Article unique :

Le projet d'Europacity fera l'objet d'un débat public que la Commission organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Le Président



Christian LEYRIT